



TENDER ADDENDUM

Professional Services in Architecture (RFSO)

NCC tender file MA060

August 17, 2022

ADDENDUM No. 3

The following shall be read in conjunction with and shall form an integral part of the Tender / Proposal and Contract Documents:

ADDENDA À LA SOUMISSION

Services professionnels en architecture (DOAC)

CCN appel d'offre MA060

Le 17 août 2022

ADDENDA no. 3

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la proposition/appeal d'offres et des documents relatifs au contrat :

Q1. Can a single resource be proposed in more than one role within a given stream? E.g. can the person managing the SOA also be the senior architect assigned to that stream?

A1. No, a single resource cannot be proposed in more than one personnel/classification role within a given stream.

Appendix B - Fee Schedule – (STREAM 1 and STREAM 2) is to be revised as follows:

Price Item #1, Classification of Personnel, in each table is revised to:

'Person managing the firm's SOA services to NCC'.

Q1. Une même ressource peut-elle être proposée dans plus d'un rôle au sein d'un volet donné ? Par exemple, la personne qui gère l'OAC peut-elle également être l'architecte principal affecté à ce volet ?

R1. Non, une même ressource ne peut être proposée dans plus d'un rôle de personnel/classification dans un volet donné.

L'annexe B – Formulaire de proposition de prix - (VOLET 1 et VOLET 2) doit être révisé comme suit:

L'élément de prix n° 1, Classification du personnel, dans chaque tableau est révisé comme suit :

'Personne gérant les services de l'OAC de l'entreprise pour la CCN'.

Q2 Addendum 1 Q&A #2 indicates that section dividers are permitted but 'will count in the page count.' Please advise if this is meant to read 'will not count in the page count'? Only the pages within sections R1-R3 are noted as having a page count in the RFSO

Q2 Addenda à la soumission 1 Q&R #2 indique que les séparateurs de section sont autorisés mais "seront comptabilisés dans le nombre de pages". Veuillez indiquer si cela devrait être "ne seront pas comptabilisées dans le nombre de pages"? Seules les pages des sections C1 à C3 sont prises en compte dans le nombre de pages de la DOAC.

A2. Section dividers do not count towards the page limits.

R2. Les séparateurs de section **ne sont pas pris en compte** dans le nombre de pages.

Q3. The qualification requirements listed for the architects include “demonstrated ability to provide reliable cost and time estimates”. Is the proponent team expected to perform all levels of cost estimation (including class B/class A) in-house, or when deemed necessary, will the engagement of a specialized costing sub-consultant be acceptable in this SOA?

Q3. Les exigences de qualification énumérées pour les architectes comprennent "une capacité démontrée à fournir des estimations fiables des coûts et des délais". Est-ce qu'on s'attend à ce que l'équipe effectue tous les niveaux d'estimation des coûts (y compris la classe B/classe A) à l'interne ou, si cela est jugé nécessaire, est-ce que l'engagement d'un sous-consultant spécialisé dans l'estimation des coûts sera acceptable dans le cadre de cet OAC?

A3. For Stream 1 projects, the proponent team is expected to perform all levels of cost estimation in-house unless otherwise instructed by the NCC. For Stream 2 projects, if cost estimating is part of the prime consultant’s mandate, specialized costing sub-consultants will be required.

R3. Pour les projets du volet 1, l'équipe doit effectuer tous les niveaux d'estimation des coûts à l'interne, à moins d'indication contraire de la CCN. Pour les projets du volet 2, si l'estimation des coûts fait partie du mandat du consultant principal, des sous-consultants spécialisés dans l'établissement des coûts seront nécessaires.

Q4. The RFSO appears to lean heavily towards Heritage Conservation projects to demonstrate experience. Please confirm if a new construction project may be presented to demonstrate experience in sustainable design.

Q4. La DOAC semble pencher fortement vers les projets de conservation du patrimoine pour démontrer l'expérience. Veuillez confirmer si un nouveau projet de construction peut être présenté pour démontrer l'expérience en conception durable.

A4. Yes, new construction projects may be presented to demonstrate sustainable design experience.

R4. Oui, les projets de nouvelle construction peuvent être présentés pour démontrer une expérience en conception durable.

Several paragraphs listed in the RFSO Document include Indemnity Clauses. Some of these paragraphs are:

- 1.14, Page 3
- 1.15, Page 3
- GC5, General Conditions, Professional and Consulting Services
- SC9.6, NCC Supplementary Conditions, Professional and Consulting Services

Plusieurs paragraphes énumérés dans le document de DOAC comprennent des clauses d'indemnisation.

Certains de ces paragraphes sont :

- 1.14, Page 3
- 1.15, Page 3
- CG5, Conditions générales, Services professionnels et de conseil
- CS9.6, Conditions supplémentaires de la CCN, Services professionnels et de conseil

Q5. The language proposed in these paragraphs creates obligations for the Architect which exceed the obligations to indemnify client in accordance with established law, are uninsurable, and could likely resort in allegations of

Q5. Le libellé proposé dans ces paragraphes crée pour l'architecte des obligations qui dépassent l'obligation d'indemniser le client conformément aux lois établies, qui ne sont pas assurables et qui pourraient vraisemblablement donner lieu à des allégations de

professional misconduct against the Practice and will be excluded from the Professional Insurance (Pro-Defence) Coverage.

Every Architecture Practice in Ontario must hold a Policy of Professional Liability as described in Regulations. Therefore, please delete the language included in above noted paragraphs and replace with the following:

“The Architect shall, within the limits of its insurance coverages, indemnify the Client from claims, demands, losses, costs, damages, actions, suits or proceedings in respect of claims by a third party and from losses, costs or damages suffered by the Client, provided these are attributable to error, omission, or negligent act in the performance of professional services of the Architect or of those for whom it is responsible at law.”

A5. The indemnification at 1.14, page 3 is limited to indemnifying the NCC in the performance of the Consultant’s work for errors, omissions or negligent acts under a Call-up PO. Professional Insurance for architects cover errors, omissions or negligent acts.

GC5 of General Conditions – Appendix A is DELETED as it is addressed at 1.14, Page 3.

SC9.6 is DELETED. All other articles of SC9 - Use of NCC Geomatics Database remain the same.

faute professionnelle contre le cabinet et qui seront exclues de la couverture de l'assurance professionnelle (indemnisation).

Tous les cabinets d'architectes de l'Ontario doivent détenir une police d'assurance responsabilité professionnelle, tel que décrit dans les règlements. Par conséquent, veuillez supprimer le libellé inclus dans les paragraphes susmentionnés et le remplacer par ce qui suit :

"L'architecte doit, dans les limites de ses couvertures d'assurance, indemniser le client des réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou procédures concernant les réclamations d'un tiers et des pertes, coûts ou dommages subis par le client, à condition que ceux-ci soient attribuables à une erreur, une omission ou un acte de négligence dans l'exercice des services professionnels de l'architecte ou de ceux dont il est responsable en droit."

R5. L'indemnisation prévue à l'article 1.14, page 3, se limite à indemniser la CCN dans l'exécution du travail du consultant pour des erreurs, des omissions ou des actes de négligence dans le cadre d'un bon de commande subséquent. Les assurances professionnelles pour architectes couvrent les erreurs, les omissions ou les actes de négligence.

L'article CG5 des Conditions générales - Appendice C est SUPPRIMÉ, car il est abordé au point 1.14, page 3.

L'article CS9.6 est SUPPRIMÉ. Tous les autres articles de CS9 - Usage de la base de données géomatiques de la CCN demeurent inchangés.

Q6. Several paragraphs listed in the RFSO Document include statements of “ownership of documents of the Commission”. Some of these paragraphs are:

- NCC Supplementary Conditions Professional and Consulting Services – Appendix B
- SC5, Ownership of Documents
- SC6, Copyright
- SC7, Ownership of Inventions
- Annex “D” – Ownership of Intellectual and Other Property including Copyright

Q6. Plusieurs paragraphes énumérés dans le document de DOAC comprennent des déclarations de "propriété des documents de la Commission". Certains de ces paragraphes sont :

- Conditions supplémentaires de la CCN Services professionnels et de conseil – Appendice D
- CS5, Propriété des documents
- CS6, Droit d'auteur
- CS7, Propriété des inventions
- Annexe " D " - Propriété intellectuelle et autre, incluant les droits d’auteur

Please confirm that these paragraphs relate only to designs and inventions developed specifically for the NCC's Project without affecting any Consultants Rights to Ownership and IP rights to typical details, and other typical components of Instruments of Service and standards of Architectural Practice which are customarily included in every Instrument of Service on any Architectural project.

A6. SC5, Ownership of Documents, SC6, Copyright and SC7, Ownership of Inventions are DELETED as they are addressed at Annex "D" - Ownership of Intellectual and Other Property Including Copyright.

Inventions developed specifically for the NCC's project is defined in Annex D - Ownership of Intellectual and Other Property including Copyright as Foreground. Any technical output that is not Foreground and that is proprietary to or the confidential information of the Consultant, the Consultant's Sub-Consultants, or any other entity engaged by the Consultant in the performance of the Services is defined in the document as Background. As per item 3 of Annex D, all IP Rights in the Foreground shall immediately, as soon as they come into existence, vest in and remain the property of the Consultant.

Veillez confirmer que ces paragraphes ne concernent que les conceptions et les inventions développées spécifiquement pour le projet de la CCN, sans affecter les droits de propriété et les droits de PI des consultants sur les détails typiques et les autres composantes typiques des instruments de service et des normes de pratique architecturale qui sont habituellement inclus dans chaque instrument de service de tout projet architectural.

R6. Les CS5, Propriété des documents, CS6, Droit d'auteur et SC7, Propriété des inventions sont SUPPRIMÉS puisqu'ils sont abordés à l'annexe " D " - Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur.

Les inventions développées spécifiquement pour le projet de la CCN sont définies à l'annexe D - Propriété intellectuelle et autres, incluant les droits d'auteur, y compris le droit d'auteur, comme étant des éléments originaux. Tout produit technique qui n'est pas original et qui est la propriété ou l'information confidentielle du consultant, des sous-consultants du consultant ou de toute autre entité engagée par le consultant dans l'exécution des services est défini dans le document comme étant l'arrière-plan. Conformément au point 3 de l'annexe D, tous les droits de PI sur les éléments originaux sont immédiatement, dès qu'ils existent, dévolus au consultant et demeurent sa propriété.

Q7. Several paragraphs in the RFSO Document include statements requesting Consultants to grant NCC License to use Foreground and Background. These requirements are included in Annex "D" – Ownership of Intellectual and Other Property including Copyright . Please add the following statements to Annex "D":

13. COPYRIGHT AND USE OF DOCUMENTS

Copies of the Architect's Instruments of Service may be used only for the purposes intended and for a one-time use, on the same site, and for the same Project, by

Q7. Plusieurs paragraphes du document de DOAC comprennent des énoncés demandant aux consultants d'accorder à la CCN une licence d'utilisation des éléments d'avant-plan et d'arrière-plan. Ces exigences sont incluses dans l'annexe " D " - Propriété intellectuelle et autre, incluant les droits d'auteur.

Veillez ajouter les énoncés suivants à l'annexe " D ":

13. DROIT D'AUTEUR ET UTILISATION DES DOCUMENTS

Les copies des instruments de service de l'architecte ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues et pour un usage unique, sur le même site et pour le même projet, par ce client seulement et

this Client only and may not be offered for sale or transfer without the express written consent of the Architect. The Architect's Instruments of Service, including non-editable Electronic Documents, may be used for renovations, additions or alterations to this Project, but shall not be used for renovations, additions or alterations to any other project without a written license from the Architect permitting the use of the Instruments of Service for such additional purposes.

14. LIABILITY OF THE ARCHITECT
The Client agrees that the Architect shall not be responsible in contract or in tort for any changes made by others to the Architect's design or the Construction Documents.

A.7 The proposed clause 13. COPYRIGHT AND USE OF DOCUMENTS is addressed at item 6 of Annex "D" Ownership of Intellectual and Other Property including Copyright. Therefore, it will not be added as an additional clause.

The proposed paragraph titled LIABILITY OF THE ARCHITECT will be added to Annex "D" as article 13:

13. LIABILITY OF THE ARCHITECT
The Client agrees that the Architect shall not be responsible in contract or in tort for any changes made by others to the Architect's design or the Construction Documents.

ne peuvent être offertes pour la vente ou le transfert sans le consentement exprès et écrit de l'architecte. Les instruments de service de l'architecte, y compris les documents électroniques non modifiables, peuvent être utilisés pour des rénovations, des ajouts ou des modifications au présent projet, mais ne peuvent être utilisés pour des rénovations, des ajouts ou des modifications à tout autre projet sans une licence écrite de l'architecte permettant l'utilisation des instruments de service à ces fins additionnelles.

14. RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE
Le client convient que l'architecte n'est pas responsable contractuellement ou délictuellement des modifications apportées par d'autres à son projet ou aux documents de construction.

R.7 La clause proposée 13. DROIT D'AUTEUR ET UTILISATION DES DOCUMENTS est abordée au point 6 de l'annexe " D " - Propriété intellectuelle et autre, incluant les droits d'auteur. Par conséquent, elle ne sera pas ajoutée en tant que clause supplémentaire.

Le paragraphe proposé intitulé RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE sera ajouté à l'annexe "D" en tant qu'article 13:

13. RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE
Le client convient que l'architecte ne sera pas responsable contractuellement ou délictuellement des modifications apportées par d'autres à son projet ou aux documents de construction.

Emilie Scheckman, for/pour Micheline Al-Koutsi
Procurement Services / Services de l'approvisionnement
Corporate Services Branch / Direction des services généraux